



Contrôle des structures des exploitations agricoles : le régime de la déclaration

«L'économie du contrôle des structures des exploitations agricoles repose essentiellement sur un ensemble d'opérations soumises à autorisation administrative préalable prise après avis de la commission départementale d'orientation agricole. Par dérogation, les installations et les agrandissements d'exploitation réalisés dans un cadre familial sont sous certaines conditions dispensés d'autorisation et soumis simplement à déclaration». La Loi d'Avenir Agricole du 13 octobre 2014 a modifié le dispositif de ce régime. Nous vous proposons d'en examiner les principes et les modalités.

L'article L 331-2 du CRPM énumère les opérations d'installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles soumises à autorisation. Il s'agit en particulier de celles ayant pour effet de porter la surface de l'exploitation au-delà d'une limite de surface défini par le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS), ou de réduire la superficie d'une exploitation en deçà d'un certain seuil ou encore qui concernent des personnes dépourvues d'expérience professionnelle ou des pluriactifs.

Par exception, ces opérations sont soumises à simple déclaration lorsque les biens concernés sont reçus par donation, location, vente, ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Le déclarant doit détenir la capacité professionnelle agricole

Celle-ci résulte soit d'un diplôme ou certificat requis pour l'octroi des aides à l'installation, soit de cinq ans d'expérience professionnelle sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne acquise au cours des quinze dernières années précédant l'opération. Cette surface régionale doit être fixée par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui doit prochainement se substituer au schéma directeur départemental des structures.

Jusqu'à la publication de ce nouveau schéma, ce sont les anciennes modalités de capacité professionnelle qui s'appliquent (diplôme au moins équivalent au BPA ou expérience acquise sur une surface minimale de 40 ha).

L'expérience professionnelle peut avoir été réalisée en qualité

d'exploitant, aide familial, associé d'exploitation, salarié ou collaborateur d'exploitation.

Les biens doivent être libres de location

Cette condition suppose que le bail soit résilié amiablement ou judiciairement, ou encore non renouvelé.

Les biens sont détenus par un parent ou allié jusqu'au 3ème degré depuis au moins neuf ans

Cette condition appelle les commentaires suivants :

- Sur la notion de parent ou allié.

Cela concerne les opérations intervenant entre époux, parents et enfants, ou petits-enfants, frères et sœurs, ou oncles-tantes et neveux ou nièces ou avec les conjoints de ces personnes.

Le texte prévoyant que le déclarant doit tenir son droit d'un parent ou allié, le détenteur du

bien ne peut bénéficier personnellement du régime de la déclaration (cour d'appel de DOUAI 8 janvier 2009 n° 08/006672).

- Sur la notion de détention.

Lorsque la propriété du bien est démembrée, la jurisprudence a jugé que le détenteur du bien n'est pas le nu-propriétaire mais l'usufruitier (cass. civile 28/IV 2012 n° 111-25-365).

Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur, ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant

La surface totale de celle-ci après consolidation ne doit pas excéder le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Jusqu'à la publication du schéma régional, il convient d'appliquer le seuil de surface fixé actuellement par le SDDS, soit 112 ha.

L'article L 331-2 précise que le régime de la déclaration s'étend

également aux parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille lesquelles sont assimilées aux biens qu'elles représentent. Cette disposition qui vise les sociétés foncières ne s'applique pas aux sociétés d'exploitation agricoles (GAEC, EARL, SCEA) lesquelles ne peuvent prétendre à bénéficier du régime de la déclaration (cass civile 9 avril 2014 n° 13-101562).

Formalisme

La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet (DDT).

Elle est établie sur papier libre, et doit indiquer la localisation des biens et l'attestation du déclarant qu'il justifie des conditions pour bénéficier du régime déclaratif.

Yves BOZEC - Sous-directeur

Chambre d'agriculture de la Moselle
Service Juridique Territoires
Tél. 03 87 66 04 58
yves.bozec@moselle.chambagri.fr

Transfert des phytosanitaires vers le milieu

Les conseillers en agronomie de tout le bassin versant Rhin-Meuse se sont retrouvés à Laxou le 11 février dernier. Le séminaire organisé par la Chambre d'agriculture régionale en collaboration avec les instituts techniques, Coop de France, la Fédération des Négoce et le syndicalisme avait pour thème «Produits phytosanitaires et Transferts dans les eaux».

Il était réalisé dans le cadre du plan d'actions mis en œuvre par la profession agricole lorraine pour préserver la ressource en eau de la Moselle.

Avant d'aborder les solutions, un constat a été présenté par le Dr. Klaus Wendling venu pour l'occasion du land de Rhénanie-Palatinat. Depuis 2014 des ondes d'isoproturon sans précédent sont relevées chaque automne dans la Moselle à Coblenz. Ces pics de pollutions mettent à mal la production d'eau potable jusqu'aux Pays-Bas. Suite à cet état des lieux et dans le cadre d'une commission internationale, un groupe d'experts mènera des réflexions approfondies sur la pollution des eaux (l'isoproturon et le métazachlore), comparera les règles d'épandage

et discutera les possibilités de réduction des apports. Ce constat est partagé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Elle confirme la responsabilité de la partie fran-

çaise notamment dans les flux d'isoproturon.

De par ses sols filtrants (plateaux calcaires) ou ses sols drainés (terres argileuses) les ter-

ritoires lorrains, comme l'a expliqué le représentant du ministère de l'agriculture, sont propices aux transferts de phytosanitaires dans les eaux.

Les experts se sont succédés au pupitre pour expliquer les différents phénomènes de transfert et les solutions à apporter dans les différents milieux. Pour les eaux superficielles, l'aménagement du parcellaire est une priorité, bande enherbée bien sûr, mais aussi taille des parcelles, sens du travail ou de semis, gestion des bords de cours d'eau, entretien des éléments paysagers... Pour les eaux de drainage il faut se diriger vers l'établissement de zones tampons entre la sortie de drains et le milieu, appelées aussi dispositifs de filtrations. Pour les eaux souterraines les interactions sont nombreuses et donc les fonctionnements complexes. Dans ces conditions il est indispensable de prendre en compte les systèmes de cultures et les adapter (couvertures des

sols, évolution des assolements, mises en place de leviers agronomiques, gestion des matières organiques..).

L'évolution des pratiques reste d'ailleurs le levier principal pour limiter les transferts, et hélas, le système colza/blé/orge est sensible comme l'a expliqué Arvalis. Mais les évolutions sont possibles. De nouvelles pratiques plus en adéquation avec la problématique des transferts existent, comme en a témoigné Bertrand Brignier, agriculteur à Rosières en Haye.

Pour plus de renseignements vous pouvez consulter l'ensemble des présentations de ce colloque sur <http://cra-lorraine.fr/index.php?page=017&rubrique=Eau> ou en parler avec votre technicien.

Claude RETTEL, responsable du service agro-environnement

Chambre d'agriculture de la Moselle
Service agro-environnement
03 87 66 12 44
claude.rettel@moselle.chambagri.fr



Table ronde avec des experts venus de toute la France.